

AFFAIRE N° 22. - Emprunt de 13 000 000 de Frs CFA auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION pour l'acquisition d'une parcelle de terrain de 1 300 m2, appartenant au Syndicat Ecclésiastique.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 21 OCTOBRE 1971, autorisation m'avait été donnée de contracter, auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION, un prêt de 13 000 000 de Frs CFA devant permettre l'acquisition d'un terrain de 1 300 m2, situé rue Malartic, en vue de la création d'un parking.

Cependant, cet organisme, n'ayant pu prendre en considération cet emprunt pour l'année 1972, m'a fait connaître, récemment, que de nouveaux crédits ont été dégagés pour l'année 1973.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération afin de présenter un nouveau dossier d'emprunt.

Mesdames et Messieurs, je vous demande donc de m'autoriser :

- à contracter un prêt de 13 000 000 de Frs CFA pour l'acquisition de cet immeuble ;
 - à inscrire au chapitre 901 - Article 131 du Budget Communal une somme de 22 500 Fr
- à titre de commission d'intervention.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 13 000 000 De Frs CFA, destiné à financer l'acquisition d'une parcelle de terrain de 1 300 m2, appartenant au Syndicat Ecclésiastique, et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois, à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1°) - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.